

Le recours pour excès de pouvoir

Par **spy**, le **23/11/2004** à **21:20**

Salut a tous

Voila g un petit probleme, moi qui ne comprend rien du droit administratif.

Une commune, par deliberation du 22 octobre 2004 decide la construction d'une salle de spectacle et d'un parking près de l'habitation de Mr X, celui ci fé part de son desarroi a ses voisins et amis.

Les uns et les autres entendent s'opposer a ce projet, individuellement ou collectivement .Quelles sont les chances de recevabilité d'un éventuel recours contentieux a titre individuel et quelle est la structure adéquate a mettre en place pour envisager un recours collectif ?

Pouvez vous m'aider ?

Merci d'avance

Spy

Par **spy**, le **27/11/2004** à **11:30**

Tout d'abord, j'ai oublié de preciser une chose qui me parait assez importante, Mr X, fait part de son desarroi a ses amis qui habitent un autre quartier de la même commune.

Donc il faut vois pour l'étude de ce cas, les conditions de recevabilité d'un eventuel recours pour excès de pouvoir

-La qualité du requérant : Le requérant doit avoir un interet a agir "pas d'interet, pas d'action". En l'espece, Mr X, a un interet a agir étant donné que la futur construction va s'effectuer a proximité de son lieu d'habitation.

Par contre, un recours collectif, me semble impossible, en effet, les amis de Mr X n'habitent pas dans le même quartier, ils ne sont pas "touchés" par cette construction et n'ont donc pas d'interet a agir.

De plus, dans l'arret "Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges" (1906), le Conseil d'Etat admet la recevabilité de l'action collective, a condition qu'elle soit intentée dans un "interet professionnel" et non dans l'interet purement individuel d'un de ses membres.

Une solution, je pense que Mr X, pourra envisager un recour collectif avec les personnes de

son quartier.

-La nature de l'acte attaqué

La décision doit être préalable, pas de décision pas d'action.

De plus, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que s'il est dirigé contre un acte administratif exécutoire faisant grief ce qui exclut les actes préparatoires, les mesures d'ordre intérieur, les circulaires interprétatives, les directives.

En l'espèce, je ne sais pas quel est la nature de l'acte.

-Absence de recours parallèle

Le recours pour excès de pouvoir est irrecevable si le requérant dispose d'un autre recours devant le juge administratif ou judiciaire lui permettant de parvenir au même résultat.

-Le délai de recours

En matière de travaux de public, il n'y a pas de délai le requérant est toutefois tenu par la règle de la déchéance quadriennale.

Donc Mr X pourra envisager un recours à titre individuel.

Quant au recours collectif, ne pourra pas être formé par Mr X et ses amis, car ceux-ci n'ont aucun intérêt à agir.

La structure adéquate pour un éventuel recours collectif, est donc que Mr X et ses voisins, pourront se regrouper en association ou syndicat, ils auront ainsi un intérêt à agir et le recours sera recevable.

Qu'en pensez-vous ?

Spy

Par **Vincent**, le **06/12/2004** à **01:01**

Alors personne pour répondre?